

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 26/04/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LA MANUFACTURE DE SELONCOURT (HERMES)**

18 rue de la Côte  
25230 Seloncourt

Références : UID257090/SPR/LG/LL 2024 - 0426B

Code AIOT : 0005906043

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement LA MANUFACTURE DE SELONCOURT (HERMES) implanté Rue Marcel Bardot 70400 Héricourt. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LA MANUFACTURE DE SELONCOURT (HERMES)
- Rue Marcel Bardot 70400 Héricourt
- Code AIOT : 0005906043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Manufacture d'Héricourt (Groupe Hermès) est spécialisée dans la fabrication de maroquinerie. Les peaux sont réceptionnées déjà tannées et colorées. Ces peaux sont ensuite découpées avant d'être assemblées par les artisans dans les 8 ateliers pour confectionner les sacs à mains. 270 personnes sont employées sur le site.

L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2014.

**Thème de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 7.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2018, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 7.1.1	Sans objet
6	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 7.5.3	Sans objet
8	Vignettes de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-79-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et entretenu. Les installations électriques et les moyens de détection et de lutte contre l'incendie sont régulièrement contrôlés et sont entretenus. L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure à la réglementation.

L'exploitant doit toutefois veiller à réaliser sa déclaration GEREP chaque année avant le 31 mars.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Rubriques ICPE

**Prescription contrôlée :**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité autorisée
2360	A	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	Machines de coupes, à coudre, à poncer, à surtailler...	Puissance totale de 250 kW
2355	D	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	Un local de stockage	Quantité maximale de 15 t
1185	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	Deux circuits frigorifiques	Les quantités de fluides frigorigènes (Type HFC) susceptibles d'être présentes sont de 90 kg
2910	NC	Installations de combustion consommant du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du FOD...	2 chaudières gaz de puissance unitaire égale à 300 kW	Puissance thermique totale de 0,6 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 chargeur	Puissance de 13 kW
2940	NC	Application, cuisson, séchage sur support quelconque de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Emploi de colles aqueuses	La quantité de colle et vernis susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j

**Constats :**

D'après la dernière facture d'électricité de l'établissement, datée du 08 février 2024, la puissance souscrite est de 215 kW, ce qui est inférieur à la capacité autorisée.

Deux chaudières de 265 kW sont présentes sur le site, ce qui est effectivement inférieur au seuil de classement sous la rubrique 2910.

D'après la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes, mise à jour le 05 mars 2024, les équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg sont au nombre de 4, ce qui représente une quantité cumulée de fluides de 108 kg. Cette quantité est donc effectivement inférieure au seuil de classement sous la rubrique 1185.

La quantité de peaux stockées est suivie en superficie et non en tonnage. De ce fait, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer la quantité de peaux stockées en tonnes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 15 jours**, l'exploitant transmettra à l'inspection une estimation de la quantité de peaux stockées en tonnes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 2 : Plan des zones à risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 7.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones à risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un plan général des ateliers et stockages indiquant les zones à risques.

Sur le site, ces zones sont matérialisées par un affichage (panneau de danger).

Le plan est cohérent avec les zones à risques matérialisées sur le site.

Le dépôt de peaux n'est pas identifié par l'exploitant comme zone à risques car il n'y a pas de risque d'auto-échauffement et aucune activité pouvant engendrer un point chaud n'est exercée dans le local. Les peaux sont peu combustibles du fait de leurs caractéristiques intrinsèques et de leur empilement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Moyen de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 7.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les

prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie situés à l'intérieur du site conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Le site est équipé d'une centrale de détection automatique, qui est relié à un PC sécurité, fonctionnant 7j/7 et 24h/24. Des caméras permettent la levée de doute en cas d'alerte incendie.

Un système d'astreinte est mis en place au niveau du groupe Hermès et au niveau du site. Le PC sécurité est relié au système d'astreinte du groupe Hermès qui prévient ensuite les personnes d'astreinte au niveau du site d'Héricourt, qui sont en mesure d'alerter les secours.

L'exploitant a présenté la procédure (fiche site) mentionnant les numéros de téléphone des personnes à contacter en cas d'urgence.

Le plan de secours est affiché à différents endroits du site.

En termes de moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose de :

- moyens internes : extincteurs (eau, poudre ou CO2 en fonction du risque) et RIA répartis sur le site.
- moyens externes : 3 poteaux incendie du réseau communal. D'après les éléments transmis par la mairie d'Héricourt à l'exploitant, ces poteaux permettent de délivrer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h, sont répartis autour du site, à une distance maximale d'environ 100 m.

Ces matériels de sécurité sont périodiquement contrôlés et globalement entretenus.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des extincteurs et RIA et le dernier rapport de contrôle des installations de désenfumage. Ceux-ci sont respectivement datés du 15 juin 2023 et du 18 août 2023.

Une seule observation a été relevée lors du contrôle des installations de désenfumage : un coffret est à remplacer dans les ateliers 1 et 2.

L'inspection a également vérifié, par échantillonnage, le marquage de quelques extincteurs et RIA. La date du dernier contrôle y était bien indiquée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant transmettra à l'inspection les actions correctives réalisées ou prévues pour le remplacement du coffret dans les ateliers 1 et 2.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Rétentions et confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à

l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 324 m<sup>3</sup> seront collectées et confinées dans les réseaux internes et externes. Une convention avec le gestionnaire du réseau est établie dans ce sens. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Un regard équipé d'une vanne type VLV permettant l'obturation du réseau est présent sur le site. Cela permet le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués en cas de sinistre, provenant de tout le bâtiment. L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer la capacité de rétention sur site.

La vanne d'obturation a été actionnée à la demande de l'inspection. Celle-ci était fonctionnelle. Toutefois, des pistes d'amélioration ont été identifiées :

- Un affichage devrait être mis en place pour permettre d'identifier rapidement la localisation de la vanne. Cet affichage pourrait également expliquer comment y accéder et actionner cette vanne.
- Le pied de biche et l'échelle, permettant l'accès à la vanne, devraient être localisés à proximité de la vanne de sorte qu'ils soient facilement accessibles en cas d'incident. Cela permettrait de gagner du temps en cas d'urgence.

En cas d'incendie, il est prévu que les eaux d'extinction soient dirigées vers la STEP de la commune d'Héricourt. L'exploitant dispose d'un certificat administratif, daté du 11 février 2014, dans lequel le maire d'Héricourt atteste que la STEP communale est en capacité d'absorber et de traiter les eaux d'extinction d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 4 mois,** l'exploitant transmettra à l'inspection une évaluation de cette capacité de rétention.

D'autre part, étant donné que le certificat administratif délivré par la mairie date de plus de 10 ans, l'inspection recommande à l'exploitant de reprendre l'attache de la mairie pour s'assurer que cette organisation est toujours d'actualité et que la STEP communale est toujours en mesure d'accueillir ses éventuelles eaux d'extinction incendie. L'exploitant communiquera à l'inspection les conclusions de ces échanges.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 5 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport Q19. Il date du 23 juin 2023 et conclut au bon état et au bon entretien des installations.

L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques et le Q18 dont il dispose. Les contrôles ont eu lieu du 16 au 23 septembre 2022. L'exploitant a indiqué qu'en raison d'un changement de prestataire, il a des difficultés à se procurer le rapport de vérification et le Q18 de 2023.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de non-conformité détectée sur les installations électriques, un bon est systématiquement entré dans leur logiciel GMAO. La non-conformité est ensuite traitée par le mainteneur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 4 mois**, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques et le Q18 de 2023, ou tout élément justifiant de la réalisation effective de ces contrôles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 6 : Vérification périodique et maintenance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/10/2014, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Les contrôles et la maintenance des systèmes de détection sont effectués par un prestataire externe deux fois par an. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle daté du 9 novembre 2023. Le prestataire édite une fiche d'intervention lorsqu'il effectue des opérations de maintenance.

Les éléments concernant la maintenance des installations électriques et des matériels de lutte contre l'incendie et de désenfumage sont détaillés dans les fiches de constats précédentes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Liste des appareils à pression

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements sous pression

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de

réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression à l'inspection. Celle-ci ne comporte pas tous les éléments demandés dans la prescription ci-dessus.

L'exploitant a indiqué que les équipements sous pression présents sur le site ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Il est tout de même recommandé à l'exploitant de tenir à jour une liste des équipements sous pression, car de cette façon, il est plus aisé pour lui de justifier rapidement à l'inspection de la soumission ou non des équipements à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de quinze jours**, l'exploitant transmettra à l'inspection cette liste complète et à jour, conformément à la prescription ci-dessus et/ou justifiera de la non-soumission de ses ESP aux dispositions de l'AM du 10/11/2017.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

## N° 8 : Vignettes de contrôle

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-79-1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Par échantillonnage, l'inspection a vérifié le marquage d'un équipement contenant des fluides frigorigènes présent sur le site et soumis au contrôle d'étanchéité périodique : le groupe froid CIAT (130 teqCO<sub>2</sub>). L'inspection a constaté la présence de la vignette bleue (équipement reconnu étanche), apposée sur ce groupe froid, datée de mars 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Déclaration annuelle GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2018, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emissions, transferts de polluants et déchets

**Prescription contrôlée :**

[...]

II. - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque

année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. [...]

**Constats :**

D'après les données Trackdéchets présentées par l'exploitant, la quantité de déchets dangereux produite sur le site annuellement est supérieure à 2 tonnes par an. En 2023, cette quantité était de l'ordre de 3 tonnes. Or, l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration GEREP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser dans les plus brefs délais sa déclaration GEREP 2023. Il devra par la suite veiller à réaliser chaque année sa déclaration GEREP avant le 31 mars.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours